

**Référence courrier :**  
CODEP-PRS-2023-061399

**Monsieur le Préfet de Seine et Marne**  
12, rue des Saints Pères  
77010 MELUN CEDEX

**Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis**  
1, esplanade Jean Moulin  
93007 BOBIGNY CEDEX

Montrouge, le 17 novembre 2023

**Objet :** Contrôle de la radioprotection - chantier de dépollution et d'exploitation d'une carrière de gypse à ciel ouvert (suivi du site de l'ancien fort de Vaujours)  
Lettre de suite de l'inspection du 9 novembre 2023 sur le thème de la radioprotection

**N° dossier :** Inspection n° INSNP-PRS-2023-0929 (à rappeler dans toute correspondance)

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166  
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie  
[4] Guide méthodologique de gestion des sites potentiellement pollués par des substances radioactives de décembre 2011  
[5] Lettre de suite référencée CODEP-PRS-2022-050835 du 31 octobre 2022 relative à l'inspection INSNP-PRS-2022-0906 du 4 octobre 2022  
[6] Arrêté préfectoral n° 2023-1297 du 23 mai 2023 portant autorisation environnementale à la société PLACOPLATRE pour l'exploitation d'une carrière de gypse à ciel ouvert sur le territoire des communes de Vaujours (93410) et de Coubron (93470)  
[7] Arrêté interpréfectoral n° 2023-1235 du 15 mai 2023 modifiant l'arrêté interpréfectoral n° 05 DAI 2IC 173 du 22 septembre 2005 instaurant des servitudes d'utilité publique suite à la demande d'abandon du site du centre de Vaujours, situé sur les communes de Courtry (Seine-et-Marne), Vaujours et Coubron (Seine-Saint-Denis)

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 9 novembre 2023 sur le chantier de dépollution et d'exploitation d'une carrière de gypse sur le site du Fort de Vaujours.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent, rédigés selon le nouveau formalisme adopté par l'ASN pour renforcer son approche graduée du contrôle. Les demandes et observations relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur.



## SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 9 novembre 2023 a été consacrée à l'examen, par sondage, des dispositions prises pour assurer la radioprotection des travailleurs et de l'environnement sur le chantier de démolition du fort de Vaujours. Depuis la dernière inspection, le 4 octobre 2022, l'activité sur le site s'est limitée à la démolition de bâtiments ou structures n'ayant jamais fait l'objet de stockage ou de transit d'uranium, à la préparation du chantier de dépollution de la zone A3 Est où une pollution en amiante a été identifiée, ainsi qu'aux premiers envois vers une installation de stockage de déchets dangereux de big-bags de terre issue des découvertes d'objets contaminés de juillet et août 2017. L'inspection a été réalisée au cours d'une de ces opérations d'envoi. L'inspection a également permis d'assurer le suivi des engagements pris à la suite de la précédente inspection.

Les inspecteurs ont procédé à une visite du site, incluant les zones suivantes :

- bâtiment d'entreposage de big-bags dans la zone A6 : LG3 et PCC ;
- bâtiment d'entreposage de déchets dans le fort central : CA6 ;
- poste de tir avec expérimentation utilisant de l'uranium avec casemate semi-ouverte dans le fort central : RX3 ;
- bâtiments d'entreposage des big-bags dans les zones A9 et A10 : WA1, WA1g, WA2 SI, 31 et 38 ;
- zone A3 Est dont une pollution en amiante est avérée.

Les inspecteurs ont consulté des comptes rendus de suivi radiologique de niveau 1 (Ginger Deleo) et de niveau 2 (Nuvia, organisme compétent en radioprotection), les résultats du suivi radiologique dédié à l'opération en cours d'envoi de big-bags de terre (résultats des contrôles de non-contamination en sortie de chantier), les supports de formation et la traçabilité de la sensibilisation à la radioprotection des travailleurs, ainsi que le tableau de suivi des actions correctives issues des contrôles des intervenants spécialisés en radioprotection et de l'ASN.

Les inspecteurs ont apprécié la grande disponibilité des professionnels rencontrés lors de l'inspection, ainsi que la qualité des échanges avec l'ensemble des interlocuteurs. Ils ont également noté la prise en compte satisfaisante et le suivi rigoureux des demandes formulées lors de l'inspection du 4 octobre 2022. Enfin, ils réaffirment la bonne organisation de la radioprotection dans la surveillance radiologique du site avec un contrôle à deux niveaux.

Cependant, les inspecteurs considèrent que Placoplatre doit compléter les contrôles de non contamination dans le cadre du chantier et renforcer leur traçabilité.

Les constats relevés et les actions à réaliser sont détaillés ci-dessous et sont déclinés en 3 parties : les demandes d'actions à traiter prioritairement dont les enjeux justifient un traitement réactif et un suivi plus approfondi (paragraphe I), des actions à traiter dans le cadre d'un plan d'action assorti d'échéances soumis à la validation de l'ASN (paragraphe II) et des constats et observations de moindre enjeu n'appelant pas de réponse formelle mais néanmoins à prendre en compte (paragraphe III).

\*



\* \*

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

- **Contrôle de contamination au cours des opérations d'envoi des big-bags de terre**

Dans le cadre de l'opération de l'envoi des big-bags de terre vers l'installation de stockage de déchets dangereux, les big-bags sont sortis de leurs lieux de stockage à l'intérieur des bâtiments et entreposés temporairement devant les bâtiments. Ces opérations sont réalisées sous la supervision et avec des contrôles des responsables de la radioprotection de niveau 1.

La veille de l'inspection, lors de la manutention d'un big-bag, celui-ci s'est déversé sur le sol. La terre a été reconditionnée dans une bâche et des contrôles de contamination ont été réalisés sur le sol et sur les matériels utilisés, sans que pour autant toutes les actions aient été tracées. Un déversement de terre doit être considéré comme un événement indésirable et traité comme tel.

**Demande I.1 : L'ASN considère que Placoplatre doit s'assurer de l'absence de contamination :**

- **au niveau des espaces d'entreposage temporaires au cours et après les opérations d'envoi des big-bags vers le centre de déchets ;**
- **des espaces d'entreposage où les big-bags de terre étaient entreposés jusqu'à présent à l'issue du départ de l'ensemble des big-bags ;**
- **en cas de déversement de terre.**

**Ce contrôle doit être réalisé, autant que nécessaire, sur les matériels, les personnes et les lieux en contact avec les terres partant vers le centre de stockage de déchets.**

**Demande I.2 : L'ASN considère que Placoplatre doit tracer l'ensemble de ces contrôles de contamination. Le rapport des contrôles de contamination réalisés le mercredi 8 novembre 2023, veille de l'inspection, devra être transmis à l'ASN sous 15 jours.**



## II. AUTRES DEMANDES

- **Bilans environnementaux**

Les bilans environnementaux n° 26 et 27 du premier semestre 2023 n'ont pas été transmis à l'ASN.

**Demande II.1 : L'ASN considère que Placoplatre doit, sous un mois, transmettre les bilans environnementaux du premier semestre 2023 (n° 26 et 27).**

**Demande II.2 : L'ASN considère que Placoplatre doit s'engager à transmettre :**

- le bilan environnemental du premier semestre de l'année N au plus tard le 31 août de l'année N ;
- le bilan environnemental du second semestre de l'année N au plus tard le 28 février de l'année N+1.

Les inspecteurs ont constaté en consultant sur place, qu'une remarque présente dans le bilan du second semestre 2022 (n° 24 et 25) permettant une meilleure compréhension des résultats d'analyse radiologique pour les piézomètres Pz S-02 et Pz-E n'avait pas été reprise dans le bilan du premier semestre 2023 (n° 26 et 27).

**Demande II.3 : L'ASN considère que Placoplatre doit compléter le bilan environnemental du premier semestre 2023 (n° 26 et 27) avec la remarque issue de l'analyse des résultats de la surveillance de l'eau du bilan environnemental du second semestre 2022 (n° 24 et 25) afin de permettre une meilleure compréhension des conclusions.**

- **Travaux de dépollution de la zone A3 Est**

Les inspecteurs ont visité la zone A3 Est où une pollution à l'amiante a été identifiée. Les travaux préparatoires à cette dépollution sont en cours, incluant une phase de levée de doute pyrotechnique et radiologique. Une procédure a été établie pour décrire cette levée de doute mais n'a pas été transmise à l'ASN.

**Demande II.4 : L'ASN considère que Placoplatre doit transmettre la procédure établie pour l'opération de dépollution de la zone A3 Est.**

## III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE À L'ASN

*Sans objet.*

\*

\* \*



L'ASN considère que Placoplatre devrait faire part, **sous deux mois, à l'exception des demandes I.2 et II.2 pour lesquelles un délai plus court a été fixé, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que prendra la société pour remédier aux constatations susmentionnées. Les engagements pris devront être clairement identifiés et leur échéance de réalisation devra être précisée.

L'ASN vous rappelle par ailleurs qu'il est de la responsabilité de Placoplatre de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, l'ASN publiera en ligne le présent courrier sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

*Pour le président de l'ASN et par délégation,*

La cheffe de la division de Paris

**Agathe BALTZER**